

## *Informations complémentaires*

### **1- Les projets relatifs à l'exploitation minière sont-ils soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement?**

Confirme ce qui a été dit mercredi en soirée :

Selon l'article 2, p) du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement : *l'ouverture et l'exploitation d'une mine dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.*

Selon l'article 2, n.9) du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement : *la construction d'une usine de transformation ou de traitement de produits métalliques dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus est assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.*

À noter que certaines interventions liées à ces projets ou ajouts subséquents (routes d'accès, chemins de fer, pipelines, carrières/sablières, etc.) pourraient être assujetties à d'autres autorisations (certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, RNI, etc.) en fonction des caractéristiques du projet. Des autorisations pourraient également être requises de la part du MRNF.

### **2- Vérifier l'application réglementaire relativement au contrôle de la végétation dans les emprises des lignes de transport d'énergie et des chemins de fer.**

Complément d'information à ce qui a été dit mercredi en soirée relativement au contrôle de la végétation dans les emprises des lignes de transport d'énergie et des chemins de fer :

Selon l'article 2, q) du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement : *tout programme de pulvérisation aérienne de pesticides... sur une superficie de 600 hectares ou plus...est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.*

Le contrôle de la végétation dans l'emprise des lignes de transport d'énergie pour le secteur de la rivière Moisie est fait par voie aérienne et à plus de 600 hectares, donc a suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le contrôle de la végétation dans l'emprise du chemin de fer pour le secteur de la rivière Moisie est fait par voie terrestre et a fait l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans les deux cas, le Code de gestion des pesticides s'applique (exemple : protection des cours d'eau lors de la pulvérisation).

**3- Est-ce que les résultats du suivi des rejets miniers concernant la qualité de l'eau sont publics?**

Conformément à la directive 019, ces résultats sont remis au MDDEP mensuellement.

Selon l'article 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement : *Toute personne a droit d'obtenir du ministère de l'Environnement copie de tout renseignement disponible concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination ou, concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement.*

*Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)*

En d'autres termes, les données appartenant à la compagnie minière qui les produit, une demande d'accès à l'information en vertu de la Loi d'accès à l'information doit être faite afin d'évaluer si ces informations peuvent être divulguées. Ces évaluations se font au cas par cas.

À noter qu'en vertu de l'article 118.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement : *le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit aviser le ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque la présence d'un contaminant dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain.* Et qu'en vertu de l'article 117 de la LQE : *si une personne croit pouvoir attribuer à la présence d'un contaminant dans l'environnement ou à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant, une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, elle peut, dans les trente jours après la constatation des dommages, demander au ministre d'entreprendre une enquête.*

On peut retrouver sur le site Internet du ministère ([www.menv.gouv.qc.ca](http://www.menv.gouv.qc.ca)) une rubrique « milieu industriel » dans laquelle il y a les bilans de conformité environnementale des compagnies minières. Les plus récents bilans datent de 2001 et remontent jusqu'à 1997.

**4- Vérifier si le projet minier mentionné par M<sup>me</sup> Geneviève Pomerleau du CRECN est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.**

Complément d'information à ce qui a été dit jeudi en après-midi relativement à l'assujettissement du projet :

Il est important de rappeler que ce projet n'a pas encore été déposé officiellement au MDDEP, mais qu'un avis de projet a été déposé. L'assujettissement a pu être vérifié en fonction de l'avis de projet.

L'usine de bouletage et le port en eau profonde seraient assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le pipeline (de surface) transportant le minerai serait assujetti à un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (voir document).

Comme mentionné précédemment, certaines interventions liées à ces projets ou ajouts subséquents (routes d'accès, etc.) pourraient être assujetties à d'autres autorisations (certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, RNI, etc.) en fonction des caractéristiques du projet. Des autorisations pourraient également être requises de la part du MRNF.

Certaines parties du projet qui seraient situées au Labrador (concentrateur) ne sont évidemment pas assujetties à la législation provinciale du Québec.

**5- Vérifier la documentation consultée concernant le projet hydroélectrique SM3 dans le cadre de l'élaboration du document de consultation des quatre aires protégées**

- 3 références bibliographiques présentes dans le document de consultation

LÉVESQUE, F. et A. Boudreault. *Sommaire des études et du suivi environnemental réalisés de 1987 à 1995 sur la rivière Moisie*, Rapport présenté à la Direction de projet Sainte-Marguerite, Hydro-Québec, par le Groupe-conseil Génivar inc., 1996, 68 p.

PROULX, Marcel; Jean THERRIEN; Louis BELISLE , et Frédéric LÉVESQUE. *Suivi de la population de saumon atlantique (Salmo salar) de la rivière Moisie en 1998 - Aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3*, Groupe-conseil Génivar inc., pour Hydro-Québec, Direction principale projets d'équipements et SEBJ: 1999.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3 (SM-3) : rapport d'enquête et d'audience publique*, Québec, 1993, 452 p.

- Inventaires de 1994, 1997, 1998, 2000 et 2002 de sauvagine et d'aigle royaux réalisés sur les rivières Moisie et Saint-Marguerite. Un rapport synthèse est en cours de rédaction par Hydro-Québec et sera intégré dès que disponible.

Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs, lundi le 9 mai 2005.